PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 2026 – 19027
portant autorisation de procéder à des tirs de nuit au renard sur les communes de la 9e circonscription de louveterie

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 ;

Vu le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2026 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-18054 du 6 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-097 du 20 octobre 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 18985 du 20 octobre 2026 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de M. Nicolas Fontaine, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Considérant que le préfet, après avis du directeur départemental des territoires, peut faire procéder à des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, de la conservation des habitats naturels, et de la santé et de la sécurité publiques ainsi que pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que les mœurs nocturnes du renard ne permettent pas une régulation efficace par tirs de jour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Nicolas Iwaszkiw, lieutenant de louveterie de la 9ème circonscription et ses suppléants, M. Christophe de Magnitot et M. Olivier Rispal, sont autorisés à procéder à des tirs de jour comme de nuit de régulation de l'espèce sanglier sur la 9ème circonscription.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister des personnes de son choix pour le déroulement de ces opérations.
Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux lieutenants de louveterie.
Le tir se fera exclusivement à balles, de manière fichante, dans le respect des conditions de sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté est valable pour un mois, à compter de la date de signature.

Article 4 : Un bilan devra être adressé à la direction départementale des territoires au terme de cette opération.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux mairies des communes citées ci-dessus, au service interdépartemental de l'office français de la biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Cergy, le 26 NOV. 2026

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE